

Arrêté de nomination du jury de Licence Sciences Humaines et Sociales, pour l'année universitaire 2022-2023

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 accréditant l'université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 accréditant l'Université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 accréditant l'Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au grade de licence

- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté de l'Université Côte d'Azur en date du 8 Décembre 2020, notamment son article 3 donnant délégation au directeur de l'ODYSSEE en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du directeur de l'EUR ODYSSEE, en date du 07/11/2022 :

Est désigné président du jury 1ère et 2ème année Licence Sciences Humaines et Sociales Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Philippe HAMEAU

Sont désignés membres du jury 1ère et 2ème année Licence Sciences Humaines et Sociales Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Quentin Megret, Arnaud Halloy, Agnès Jeanjean, Laurent Fournier et Toufik Ftaita

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2, des sessions de rattrapage et au diplôme.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure de l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, 07/11/2022

Pour le Président et par Délégation,

Le Directeur de l'Ecole Universitaire de Recherche

Pour le Président d'Université
Côte d'Azur et par délégation
Le Directeur de l'EUR ODYSSEE
Sciences de la Société et de l'Environnement
Christian RINAUDO

Christian RINAUDO

Arrêté de nomination du jury de Licence Sciences Humaines et Sociales, pour l'année universitaire 2022-2023

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 accréditant l'université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 accréditant l'Université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 accréditant l'Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au grade de licence

- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté de l'Université Côte d'Azur en date du 8 Décembre 2020, notamment son article 3 donnant délégation au directeur de l'ODYSSEE en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Par arrêté du directeur de l'EUR ODYSSEE, en date du 07/11/2022 :

Est désigné président du jury 3ème année Licence Sciences Humaines et Sociales Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Philippe HAMEAU

Sont désignés membres du jury 3ème année Licence Sciences Humaines et Sociales Sciences de l'homme, anthropologie, ethnologie

Quentin Megret, Arnaud Halloy, Agnès Jeanjean, Laurent Fournier et Toufik Ftaita

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2, des sessions de rattrapage et au diplôme.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure de l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, 07/11/2022

Pour le Président et par Délégation,

Le Directeur de l'École Universitaire de Recherche

Pour le Président d'Université
Côte d'Azur et par délégation
Le Directeur de l'EUR ODYSSEE
Sciences de la Société et de l'Environnement
Christian RINAUDO

Christian RINAUDO